

Art. 3. — Les taxes, redevances et cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde sont payées par les exportateurs, avant embarquement, pour les produits destinés à l'exportation.

Les paiements se font par chèques libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Ces chèques sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 4. — Les niveaux des prélèvements et cotisations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, en début de chaque campagne.

Cet arrêté conjoint reste applicable, par provision, jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté pour la campagne suivante.

Les niveaux des prélèvements et cotisations doivent être conformes au mécanisme de fixation des prix d'achat aux producteurs convenu et tenir compte de l'équilibre financier des filières.

Art. 5. — La violation des dispositions du présent décret expose le contrevenant à la suspension de ses activités de commercialisation ou au retrait de son agrément.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-809 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME.

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu la loi n° 94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par commercialisation intérieure de la noix brute de cajou, le processus par lequel le produit est mis à marché, de la plantation du producteur vers les ports pour l'exportation ou vers les usines pour la transformation.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou.

Art. 3. — La commercialisation intérieure des produits de l'anacarde est assurée par :

— les producteurs ou les sociétés coopératives, unions, fédérations ou confédération de sociétés coopératives de producteurs identifiés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

— les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, et titulaires d'un agrément en qualité d'acheteur, délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

— les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, et titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur, délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 4. — Les acheteurs, personnes physiques ou morales, peuvent, dans le cadre de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou, s'attacher les services de personnes physiques appelées pisteurs.

Dans ce cas, la liste des pisteurs est exigée de chaque acheteur pour obtenir un agrément.

Art. 5. — La commercialisation intérieure de la noix brute de cajou est organisée autour des magasins agréés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 6. — Les documents de transaction exigés pour la commercialisation intérieure de la noix brute sont le carnet d'apport produit et la fiche de transfert du produit.

Le carnet d'apport produit est le support des transactions entre le producteur et l'acheteur ou la société coopérative. Ce document mentionne notamment la quantité et le prix d'achat du produit.

La fiche de transfert du produit est le seul document exigé pour le transport de la noix de cajou des magasins agréés vers les ports et les usines de décorticage ou d'un magasin agréé vers un autre. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes : le magasin d'origine et le propriétaire du produit, le poids et le nombre de sacs ainsi que l'immatriculation du véhicule.

Les documents de transaction susmentionnés sont produits par le Conseil du Coton et de l'Anacarde sous forme de pré-imprimés et mis à la disposition des sociétés coopératives et des acheteurs.

Art. 7. — Les producteurs individuels et les sociétés coopératives de producteurs sont tenus de ne mettre à marché que des produits bien séchés, triés et ne comportant aucun corps étranger.

Les acheteurs et les sociétés coopératives sont tenus de ne s'approvisionner qu'en produits bien séchés et triés.

Art. 8. — Les exportateurs s'approvisionnent exclusivement auprès des acheteurs agréés et des sociétés coopératives de producteurs, dans les magasins agréés et les magasins portuaires.

Il est interdit à tout exportateur de faire des achats directs de noix brute de cajou auprès des producteurs individuels ou auprès des transformateurs.

Art. 9. — Les transformateurs s'approvisionnent auprès des acheteurs agréés, des producteurs individuels et des sociétés coopératives de producteurs, dans les limites des capacités déclarées de leurs usines.

La revente à un exportateur de quantités achetées par le transformateur est formellement interdite.

Art. 10. — La noix brute de cajou est conditionnée, pour sa commercialisation, dans des sacs répondant aux normes et spécifications définies par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 11. — Les achats aux producteurs et aux sociétés coopératives de producteurs se font au comptant.

Art. 12. — Avant le déchargement dans les magasins portuaires, la noix de cajou fait l'objet de contrôle du poids et du taux d'humidité par un prestataire désigné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Le contrôle de la qualité marchande des noix de cajou se fait par l'exportateur en présence de l'acheteur et du prestataire désigné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde conformément aux normes en vigueur.

Le bulletin de vérification ou d'analyse qualité doit être visé par le prestataire.

Art. 13. — Toute réfaction doit être effectuée conformément à la table de réfaction arrêtée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et les acteurs de la filière.

Art. 14. — Le suivi et le contrôle de la commercialisation intérieure sont assurés par les agents du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Ceux-ci veillent au respect, par les opérateurs, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, constatent toute infraction et en dressent procès-verbal.

Art. 15. — La violation des dispositions ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée.

Art. 16. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-810 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation extérieure des produits de l'anacarde.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;

Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

— commercialisation extérieure des produits de l'anacarde, le processus par lequel ces produits sont mis à marché vers les pays importateurs ;

— produits de l'anacarde, les noix brutes de cajou, les amandes et les produits dérivés du cajou.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la commercialisation extérieure des produits de l'anacarde.

Art. 3. — La commercialisation extérieure des produits de l'anacarde est assurée par les opérateurs cités à l'article 6 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, et titulaires d'un agrément délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.